



## ARRETE DU MAIRE

**Occupation du Domaine Public Routier**  
Echafaudage – 231 rue Georges Clemenceau  
Côté rue du Professeur Henri Dessens  
RD n°17 en agglomération

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/016 du 25 janvier 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public modifiée par la délibération du conseil municipal n°2022/081 Bis du 31 mai 2022,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

**Vu** la demande présentée par la SAS SOGEP demeurant ZI de Toulicou à 65 100 ADE, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper et de surplomber le domaine public routier afin d'effectuer des travaux de démolition et de mise en sécurité de l'immeuble cadastré section AD n°118 sis 231 rue Georges Clemenceau suite à l'incendie de l'ensemble du bâtiment,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

**Considérant** que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 – Autorisation :**

La SAS SOGEP est autorisée à occuper et à surplomber le domaine public routier afin d'effectuer des travaux de démolition et de mise en sécurité de l'immeuble cadastré section AD n°118 sis 231 rue Georges Clemenceau, conformément à la demande.

#### **ARTICLE 2 – Implantation :**

L'autorisation est accordée uniquement pour la mise en place d'un échafaudage sur la chaussée au droit de l'immeuble (côté rue du Professeur Henri Dessens – RD n°17 en agglomération) pour une superficie totale de 40,00 m<sup>2</sup> (20,00 m de long x 2,00 m de large).

#### **ARTICLE 3 – Ouverture de chantier :**

L'ouverture de chantier est fixée au **lundi 7 novembre 2022** et la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **19 jours**.

#### **ARTICLE 4 – Mesures de police :**

Afin de sécuriser le chantier, les ouvriers du chantier ainsi que tous les usagers de la voie publique, la circulation de tout véhicule se fera sur demi-chaussée par sens alterné sur la partie de la rue du Professeur Henri Dessens concernée par les travaux.

L'alternat sera effectué au moyen de panneau B15/C18. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

#### **ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :**

La SAS SOGEP devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### **ARTICLE 6 – Assurances :**

La SAS SOGEP devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 7 – Responsabilité :**

La SAS SOGEP est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de la présence du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

#### **ARTICLE 8 – Validité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

#### **ARTICLE 9 – Remise en état :**

Dès l'achèvement des travaux, la SAS SOGEP est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 10 – Modalités financières :**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2022/081 Bis du 31 mai 2022 modifiant la délibération du Conseil Municipal n°2022/016 du 22 janvier 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2022, et mise en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la SAS SOGEP s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 0,50 € x 40,00 m<sup>2</sup> x 19/30 jours = 12,66 € (Douze Euros et soixante-six Cents) dès réception de l'avis des sommes à payer.

**ARTICLE 11 – Sanctions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 – Exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La SAS SOGEP,

et pour information à :

- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 9 novembre 2022**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



**Jean-Claude SUBIAS**

**Fait à Arreau, le 14 novembre 2022**

**AVIS FAVORABLE**

**Pour le Président du Conseil  
Départemental et par délégation,  
Le chef d'agence,  
PO**

**Le Technicien**

**Loïc MANIGAUD**